



Convention d'utilisation et de gestion technique de la Surface Artificielle d'Escalade de la salle municipale Chantal Mauduit par l'association HEIDI ESCALADE. & Règlement général d'utilisation (Annexe I)

Entre

La Ville de Bruz représentée par son Maire, Monsieur Auguste LOUAPRE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 14-11-16 du 17 novembre 2014 désignée ci-après « la ville » **d'une part,**

&
l'Association **Heidi Escalade**, régie par la loi 1901, ayant son siège social à la Mairie de Bruz, affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) sous le n° 035021, représentée par son Président, Monsieur Patrick CORMIER agissant en vertu d'une délibération du Comité directeur de janvier 2013, désignée ci-après « l'association », **d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

La ville met à la disposition de l'association Heidi-Escalade, un équipement sportif destiné à la pratique de l'Escalade et pour partie un local de rangement matériel, le tout situé dans le gymnase Chantal Mauduit, sis sur le stade municipal Siméon Belliard, dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 – Désignation

Les équipements indiqués à l'article 1 sont constitués de :

- Une Structure Artificielle d'Escalade (SAE) – création : 2012 – Fabricant et installateur : KIT GRIMPE (173 points d'assurage individuel (PAI), 29 systèmes d'assurage en moulinette individuel (SAMI), 5 relais intermédiaires.
- Un local de rangement matériel.

Article 3 – Utilisation des équipements

- L'association s'engage à utiliser les équipements désignés à l'article 2, conformément à leur destination, à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements ci-dessus que les activités pour lesquelles ils sont mis à sa disposition.

- L'association pourra disposer partiellement du local de rangement pour le stockage de matériel d'escalade. La ville ne pourra pas être tenue pour responsable des dégradations ou vols qui pourraient être commis sur le matériel stocké par l'association. L'association s'interdit tout stockage de matériel ou produits dangereux.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4

4-1 - Activités de l'Association

L'association organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de l'Escalade, dans le respect des statuts et règlement intérieur de la Fédération

Française de la Montagne et de l'Escalade, à laquelle elle est obligatoirement affiliée et l'intégralité de ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention et à l'objet du club, qui est de promouvoir la pratique d'activités d'escalade sur la commune de Bruz (statuts de l'association).

4-2 - Droit d'accès à la SAE & principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue un droit pour tous (code du sport, article L.100.1). En conséquence, l'association s'interdit toute discrimination dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, excepté pour des raisons impérieuses de sécurité.

4-3 - Planning d'utilisation de la SAE

L'association dépendra, comme les autres utilisateurs des équipements sportifs municipaux, du service municipal Sports-Associations, qui gère les plannings d'attribution des créneaux horaires dans les équipements sportifs et associatifs municipaux.

Les créneaux horaires d'utilisation de la SAE par l'association seront arrêtés d'un commun accord lors de l'élaboration des plannings annuels d'utilisation des installations sportives et associatives municipales par les associations bruzoises, les établissements scolaires et les services de la ville.

4-4 - Utilisation de la SAE

L'association s'engage à utiliser la SAE dans le respect du règlement général des installations sportives municipales et du règlement spécifique d'utilisation de la SAE de la salle Chantal Mauduit.

L'association pourra bénéficier, si besoin est, de l'utilisation privilégiée de la SAE pour organiser des compétitions, ou des formations à l'intention de ses adhérents. Cette utilisation est conditionnée à une demande écrite auprès de la Ville (service Sport-Associations) au moins 2 mois avant la date de la compétition ou de la formation et à un accord préalable de la ville pour le déroulement de la compétition ou de la formation.

La SAE pourra être mise à la disposition d'autres utilisateurs (ex : Comités Départemental et Régional d'Escalade, pour des actions relevant de leurs missions de structures départementales et régionales de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, rassemblement, entraînement de jeunes, organisation de compétitions...), après information préalable et avis de l'association. L'accord d'utilisation et les conditions de mise à disposition seront donnés par la Ville.

La Ville s'engage à informer l'association de l'utilisation de la SAE, par des tiers autres que les établissements scolaires de BRUZ, dans le cadre des cours EPS ou des activités escalade des associations sportives scolaires.

ENTRETIEN – MAINTENANCE – REPARATIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA SAE

Article 5

5.1 - L'Association s'engage à :

- Assurer, en concertation avec les différents utilisateurs scolaires et associatifs, la gestion technique, sur un plan sportif, de la SAE (création et cotation des voies, nettoyage des prises...)
- Assurer la maintenance de routine préventive afin de conserver à l'équipement un état d'utilisation normal, tels que serrage des prises, suppression et remplacement des prises défectueuses, contrôle visuel des tapis de réception...
- Remplacer tous les éléments défectueux, sauf ceux nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée ou des services de la ville.

- Prévenir, immédiatement, les services de la ville de tout dysfonctionnement ou anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou de doute, l'association est autorisée à suspendre l'utilisation partielle ou totale de la SAE. Elle informera, sans délai, le service municipal sport-associations et le gardien de service sur les équipements sportifs.

- Modifier régulièrement les voies d'escalade en tenant compte des besoins des différents publics utilisateurs et notamment des utilisateurs scolaires. Les établissements scolaires utilisateurs de la SAE devront être concertés en cas de modifications des voies identifiées à usage scolaires.

- Procéder et veiller à l'affichage permanent et visible des utilisateurs, du règlement d'utilisation de la SAE (consignes – recommandations – mise en place des tapis et repli des 2 panneaux de basket muraux), constituant l'annexe 1 de la présente convention.

5-2 - La ville s'engage à :

- Autoriser l'association à utiliser des créneaux horaires non affectés sur la SAE pour assurer la maintenance technique. L'accès à la SAE devra préalablement être planifié avec le service municipal sport-associations.

- Faire procéder à une visite annuelle de contrôle de la SAE par une entreprise spécialisée afin de maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

REPLACEMENT DES EQUIPEMENTS

Article 6

L'association soumettra, en juin de chaque année, une liste prévisionnelle chiffrée, de matériel à remplacer sur la SAE pour les prévisions budgétaires.

RESPONSABILITE – ASSURANCE

Article 7

7-1 - La ville assurera le bâtiment dans lequel est situé la SAE, en conformité avec les prescriptions légales et administratives, contre l'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile.

Renonciation : La ville et sa compagnie d'assurance renoncent, excepté en cas de malveillance, au recours qu'elles seraient fondées à exercer contre l'association, en raison des dommages qui pourraient être causés aux locaux et biens mobiliers qui s'y trouvent, suite à la réalisation de l'un des événements suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace. Toutefois cette renonciation n'aura de valeur que pour autant que l'association aura expressément renoncé à se prévaloir de toute action contre la ville et sa compagnie d'assurance, pour les dommages de la nature de ceux définis ci-dessus, qui pourraient atteindre ses biens propres.

7-2 - L'association souscrira toutes les assurances nécessaires à son activité associative et à la pratique de sa discipline sportive, elle devra pouvoir en justifier à première demande de la ville, ainsi que du paiement des primes d'assurance.

L'association souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses adhérents et pratiquants, conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Elle s'engage à vérifier que ses adhérents sont titulaires d'une assurance individuelle accident.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8

8-1 – Mise à disposition : La mise à disposition des infrastructures objet de la présente convention est consentie par la ville à l'association à titre gracieux, dans le cadre général de la mise à disposition des équipements sportifs municipaux aux associations bruzoises.

8-2 – Impôts et taxes : L'association s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La ville s'acquittera de toutes les impositions et taxes dues par le propriétaire.

8-3 – Affichage publicitaire : La concession d'un droit d'affichage publicitaire dans la salle Chantal Mauduit et pour l'association de percevoir des recettes correspondantes devra faire l'objet d'une convention spécifique.

INTEGRITÉ DES EQUIPEMENTS

Article 9

9-1 - L'association s'engage à :

- Veiller à l'intégrité des équipements mis à sa disposition et à les utiliser conformément à leur destination.
- Supporter toutes les réparations nécessaires suite à des dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel, de ses adhérents et de toute personne placée sous sa responsabilité.

9-2 - La ville se réserve le droit d'accéder à tout moment aux infrastructures afin de vérifier l'intégrité des biens mis à disposition. Elle pourra à tout moment, pour des raisons de sécurité, suspendre l'utilisation de tout ou partie des équipements mis à disposition. Elle informera, sans délai, l'association des mesures d'interdiction prises.

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 10

La présente convention est consentie jusqu'au **30 juin 2015**. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse pour des périodes d'une année, avec échéance au 30 juin. A cet effet, l'association adressera à la ville, par courrier une demande de renouvellement.

Il est expressément convenu que :

- si l'association cessait d'avoir besoin des équipements, ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, ou était dissoute, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- la mise à disposition consentie est subordonnée au respect de la convention.
- la convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

RÉSILIATION

Article 11

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Article 12

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de RENNES est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à BRUZ, le.....

Pour l'association HEIDI ESCALADE
Patrick CORMIER, Président ;

Pour la Ville de BRUZ
Auguste LOUAPRE, Maire.